

PROTOCOLE

1. Le paragraphe 2a) du présent accord envisage des procédures simplifiées de transfert d'articles nucléaires.
2. En application de cette disposition, le Canada fournit à la Communauté et tient à jour la liste des pays auxquels des articles nucléaires peuvent être transférés conformément à la disposition mentionnée ci-dessus. Dans la détermination de ces pays, le Canada tiendra compte tant de la politique de non-prolifération du gouvernement canadien que des demandes présentées par la Communauté afin de sauvegarder ses intérêts industriels et commerciaux. Le Canada sera disposé à prendre en considération toute demande de la Communauté visant à maintenir de quelconques pays sur la liste ou d'y inclure de quelconques pays supplémentaires.
3. Au cours des négociations des 19 et 20 novembre 1984, la délégation canadienne, se référant au paragraphe 2a(ii) du présent accord, a déclaré que le Canada s'emploierait, lors de discussions avec d'autres partenaires commerciaux intéressés, à simplifier progressivement, dans toute la mesure du possible et de manière compatible avec sa politique de non-prolifération, les procédures de notification et procédures connexes liées aux retransferts. L'objectif général du Canada est d'établir un réseau de pays partenaires parmi lesquels les matières nucléaires d'origine canadienne pourraient circuler le plus facilement possible.
4. En ce qui concerne le paragraphe 5 du présent accord, l'intention des parties contractantes serait de créer conjointement et progressivement un ensemble de précédents administratifs destinés à permettre un traitement rapide des cas particuliers.